COULOM (Jean), notaire de Villemur, minutes 1701, f° 311 & ss., Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3 E 21883, PH/JCHR/1070778.

311

| Cordon(n)iers | blanchers |
|---------------|-----------|
| et bouchers | confrerie |

L an mil sept cens ------ un et le vingt neufvie(me) jour du mois d octobre apres midi a villemur &a regnant louis &a devant moi no(tai)re et temoingz ont este presans, antoine chaubard henry pelissié andre maury, pierre baudoin, pierre chaubard jean silvestre, jean rigaud, jean sizes cordon(n)iers cfrançois et jean farjanelz freres blanchers, jean hugonenc, pierre calmetts et françois brusson bouchers ^o tous habitans dud(it) villemur, lesquelz desirant parvenir a l'establissemant de la confrerie de saint crespin patron de leur mestier,

ont dit s estre assembles, et soubz le bon plaisir du roy let de monseigneur l'illustrissime et reverendissime eveque et seigneur de montauban et de monsieur le curé de ceste ville, ont convenu des statutz qu()ilz veulent garder et observer en la forme suivante, en premier lieu que tous les susnommes seront desormais confraires de s(ain)t crespin, et que annuellemant ilz en solempniseront la feste le vingt cinq du mois d octobre, auquel jour tous lesd(its) confraires seront tenus de()s()assembler au lieu sui sera entre eux convenu dans ceste vilel pour nommer et créer un d'entre eux pour baille et regent de leur dite confrerie lequel ainsy nommé et eleu par la pluralite des() voix sera a() meme temps receu et tenu de prester seremant de bien et fidellemant exercer lad(ite) charge, comme aussi lesd(its) confreres fairont

.....

dire une grand messe led(it) jour et feste s(ain)t crespin dans l() eglise parroissialle saint michel dud(it) villemur, et prieront monsieur de curé de vouloir faire une procession au() tour ordinaire de la ville et leur dire vespres, ou ilz seront tenus d'acister auquel effect et pour subvenir aux fraix]ordinaires[necessaires pour le soustien de lad(ite) confrerie chacun desd(its) confreres sera tenu donner annuellemant et chaque jour de samedi trois deniers qu() ilz remet(t)ront ez mains du baille qui tiendra la boite commune et en outre ilz retiendront sur le salaire de chaque garçon qui travaillera dans leurs boutiques

deux deniers chaque sepmaine qu()ils remet(t)ront aussi ez mains dud(it) baillé chaque jour de samedi et de chaque aprantif qui leur sera bailhé ilz exigeront dix solz pour tout le temps de()l()aprantissage qu()ilz delivreront aussi aud(it) baille, plus que chaque nouveau maistre cordon(n)ier, boucher ou blancher qui desirera estre joint a lad(ite) confrerie sera tenu payer aud(it) baillé une seule foix outre ce dessus seize solz apres qu()il aura commancé de tenir boutique ouverte aud(it) villemur, seront tenus les bailles de lad(ite) confrerie de viziter les confreres malades et d avertir messieurs les prestres pour les aller voir et leur administrer les sacremans necessaires, et a ces fins ilz orneront la chambre du malade et y porteront les sierges necessaires qui seront acheptes du fondz de lad(ite) confrerie, et tous lesd(its) confreres seront tenus d y acister, ensemble aux sepultures des confreres decedes, et de ceux de leurs familles, a la charge d en estre avertis, et en cas de reffus mesprit

.....

312

ou negligence -----ilz payront et remet(t)ront au ----- baille qui tiendra la boitte ----- deux solz six deniers, sauf ----- excuse legitime plus que chaque jour et feste saint crespin le baille regent donnera a ses despans un pain benit pour estre distibué le meme jour, finalle(men)t que le baillé sortant de () charge sera tenu a la fin l()annéé de rendre bon et fidel(e) compte de son administra(ti)on, et remetra la boitte ez mains de celluv quy luy succedera, sauf la clef de lad(ite) boitte qu() il gardera jusques a ce que son sucesseur sortira de charge, et qu'aura randu compte d icelle, et alors il ouvrira la boite afin d() estre procedé a la veriffica(ti) on de() l() argent qui se trouvera dans icelle, et apres bailhera la clef a() sondit sucesseur, et() icelluy la boite |a eelluy| au baillé qui aura esté nouvellemant eleu, pour en estre uzé en lad(ite) forme concecutivement les annees suivantes, et afin que les presans statutz soi(e)nt observes et executes en leur entier il est donné pouvoir auxd(its) pelissié et antoine chaubard de au nom de tous lesd(its) confreres presanter requeste a mondit seigneur l'eveque de montauban qu()il plaise a sa grandeur autoriser lesditz statutz et regler l'honoraire des() prestres qui fairont le service divin, offrant tous lesd(its)

confreres de garder et observer toutes les regles et obliga(ti)ons qu()il plaira a sa grandeur de leur ordonner avec toute l() exactitude possible

.....

priant encore led(it) curé de vouloir faire lecture des presantes chaque annéé au prone de la messe le dimanche precedant le jour et feste s(ain)t crepin afin que lesd(its) confreres soit avertis de ce qu() ilz doivent faire, et pour l() observa(ti) on de ce dessus les susnommes obligent leurs biens aux rigueurs de justice presans jean malpel sarger et jean coulom dud(it) villemur signes avec lesd(its) mauri, silvestre françois farjanel et sizes les autres ont dit ne scavoir de ce requis ^o pierre rigaud cordon(n)ier pierre vernhere fils d autre pierre boucher

Maury Scizes Silvestre

Farjanel Malpel

Coulom, no(tai)re

Expedie

Controlle et registre a f 43 n 14 a villemur le 12^e 8^{bre} 1701 receu 5 s(ol)z Costos